

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, de la protection de la nature et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Jambon cuit (SH 16.02.41/2)
5. Intitulé: Produits agricoles (contrôle de la qualité): Règlement de 1990 sur le jambon cuit
6. Teneur: Le règlement énonce des prescriptions supplémentaires concernant la qualité du jambon cuit. Parmi les domaines visés figurent l'étiquetage, la composition, la présentation et les méthodes d'inspection. Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux producteurs de jambons qui adhèrent, volontairement, à la Stichting Nederlandse Vleeswarenkontrolle (NVK) (Fondation pour le contrôle des préparations de viandes), laquelle peut délivrer des labels de qualité à ces membres volontaires et est chargée de surveiller l'usage qui en est fait. Le jambon fabriqué par des producteurs non affiliés à cet organisme ou importé d'autres Etats membres ne doit pas nécessairement être conforme à ces prescriptions et peut être vendu sans restriction.
7. Objectif et justification: L'objectif de ces mesures est de promouvoir la qualité du jambon. Cet accord volontaire se justifie par le souci d'assurer la loyauté des pratiques commerciales et d'informer et de protéger le consommateur.

- | |
|---|
| <p>8. Documents pertinents: Loi sur les produits agricoles (contrôle de la qualité) (STB 1971, 371). Produits agricoles (contrôle de la qualité): Règlement sur les préparations de viandes (STB 1984, 643), Décision concernant les produits agricoles (contrôle de la qualité) (STAATSCOURANT 1981, 204), Produits agricoles (contrôle de la qualité): Décision concernant la délivrance d'autorisations et de marques pour les préparations de viandes (STAATSCOURANT 1981, 204) (voir la notification 89/0229/NL)</p> |
| <p>9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: -</p> |
| <p>10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1990</p> |
| <p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:</p> |